

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2023TALCH17/00158 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2020-02983 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Françoise FALTZ, juge,  
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 19 octobre 2020, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Philippe SYLVESTRE,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne n° L-IPA-31/19 du 13 mai 2019,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 18 mars 2020,

comparaissant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE1.), demeurant aux Pays-Bas à NL-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête du 13 mai 2019,

partie demanderesse par opposition à injonction de payer européenne du 18 mars 2020

comparaissant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 23 mars 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA, par l'organe de Maître Tamara TUCARELLI, avocat en remplacement de Maître Philippe SYLVESTRE, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.), par l'organe de Maître Raymond DEFFOIN, avocat, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 mai 2023.

### **Rétroactes et procédure**

Sur base d'une demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA (« la société ADRESSE3.) ») déposée le 30 avril 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, une injonction de payer européenne a été délivrée le 13 mai 2019 à l'encontre de PERSONNE1.), enjoignant à ce dernier de payer à la société ADRESSE3.) le montant de 2.937.000 EUR avec les intérêts légaux de 9 % au-dessus du taux de base de la BCE à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

La déclaration constatant la force exécutoire date du 16 octobre 2019.

Par courrier déposé le 18 mars 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne.

Par courrier déposé le 7 avril 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a une nouvelle fois formé opposition contre l'injonction européenne de payer.

Par jugement commercial du 19 octobre 2020, la société ADRESSE3.) a été déclarée en faillite.

## **Moyens et prétentions des parties**

Dans le cadre de son opposition, **PERSONNE1.)** demande à voir dire que le tribunal était territorialement et matériellement incompétent pour délivrer l'injonction de payer litigieuse ainsi que la déclaration de force exécutoire du 16 octobre 2019.

Il demande partant à les voir déclarer nulles et non avenues sinon à voir dire qu'elles sont invalides.

Il sollicite encore la condamnation de la société ADRESSE3.) à lui restituer le montant de 1.400.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du prélèvement à tort de ce montant sur son compte bancaire, sinon à compter de la date du jugement à intervenir et jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, il demande à voir recevoir l'opposition formée par lui et de la déclarer justifiée et fondée et de dire partant l'injonction de payer européenne et la déclaration de force exécutoire nulles et non avenues sinon les rejeter.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir dire recevable la demande en réexamen de l'injonction de payer en vertu de l'article 20 du Règlement n°1896/2006 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (« le Règlement ») formée par le défendeur.

Au fond, il demande à voir dire sa demande en réexamen fondée et partant dire l'injonction et la déclaration de force exécutoire nulles et non avenues sinon les rejeter.

Le cas échéant, il demande à voir ordonner la cessation sinon la suspension de toute exécution de l'injonction de payer et de la déclaration de force exécutoire du 16 octobre 2019.

En dernier lieu, il demande à voir condamner la société ADRESSE3.) au paiement du montant de 4.000 EUR à titre de procédure abusive et vexatoire ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) fait valoir avoir été directeur général de la société ADRESSE3.). En date du 25 septembre 2018, la société ADRESSE3.), alléguant que PERSONNE1.) aurait été coupable de divers manquements à ses obligations lorsqu'il occupait la fonction de directeur général au sein de la société ADRESSE3.), aurait adressé à ce dernier une facture d'un montant de 2.937.000 EUR.

La société ADRESSE3.) resterait cependant en défaut de prouver que PERSONNE1.) aurait commis des manquements et serait redevable de la dette dont elle fait état.

Il fait valoir que l'adresse utilisée pour l'injonction de payer européenne aurait été celle de la filiale de la société ADRESSE3.), à savoir la société SOCIETE2.) GmbH inscrite au registre de commerce et des sociétés de l'Amtsgericht Köln sous le numéro NUMERO2.) et établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.). PERSONNE1.) aurait exercé ses fonctions à ladite adresse. Or la société ADRESSE3.) aurait été avertie de la cessation de ses fonctions.

Dans la mesure où PERSONNE1.) serait domicilié depuis 1986 à ADRESSE4.) aux Pays-Bas et n'aurait jamais été domicilié personnellement à ADRESSE3.), cette injonction de payer européenne ne lui aurait jamais été signifiée ou notifiée.

Il conteste encore sa signature sur l'accusé de réception du 12 septembre 2019. Il expose ne pas avoir pu recevoir l'injonction alors qu'il ne se serait physiquement pas trouvé à l'adresse indiquée et ne travaillerait plus pour la société ADRESSE3.) depuis octobre 2018. En outre, la case « remis » figurant sur l'accusé de réception ne serait pas cochée et son nom écrit de manière incorrect.

Par conclusions du 20 janvier 2023, il sollicite l'audition d'PERSONNE2.) comme témoin afin de prouver que l'injonction de payer européenne ne lui a pas été délivrée.

L'adresse de la filiale de la société ADRESSE3.) aurait également été utilisée pour la notification de la déclaration constatant la force exécutoire de ladite injonction de payer européenne.

Partant il fait valoir n'avoir eu aucun moyen de prendre connaissance de l'injonction de payer européenne ainsi que de la déclaration de sa force exécutoire avant que son compte bancaire ne soit débité du montant de 1.400.000 EUR, soit la totalité des fonds disponibles sur son compte bancaire.

Son adresse personnelle aurait cependant été connue à la société ADRESSE3.) ou du moins aurait été facilement identifiable, de sorte qu'elle aurait choisi de manière malicieuse l'adresse de sa filiale pour lui notifier l'injonction de payer européenne.

En raison de ce fait, il n'aurait pas eu la possibilité d'user les procédures prévues aux articles 16 à 20 dudit Règlement.

La dénonciation de l'irrégularité devrait entraîner l'invalidité de la déclaration de force exécutoire du 16 octobre 2019 de l'injonction de payer européenne.

Au cas où le tribunal n'invaliderait pas la force exécutoire du 16 octobre 2019, le défendeur fait valoir vouloir bénéficier de son droit d'opposition à l'injonction de payer qui lui a été adressée en vertu de l'article 16 du Règlement.

Il s'appuie à cet effet sur une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui aurait retenu que lorsqu'une irrégularité est commise dans la signification de l'injonction de payer, le délai prévu à l'article 16 dudit Règlement ne commencerait jamais à courir, de sorte qu'il serait toujours dans le temps de fournir une opposition au terme de l'article 16 dudit Règlement.

Au cas où le tribunal considérerait que le délai d'opposition de 30 jours serait révolu, il sollicite, à titre subsidiaire, un réexamen de l'injonction de payer européenne sur base des articles 20.1 et 20.2 du Règlement.

En outre, l'injonction aurait été délivrée à tort alors que la créance serait contestée et ne rentrerait pas dans le champ d'application du Règlement. Le document produit à la base de l'injonction de payer européenne n'aurait pas les caractéristiques d'une facture alors qu'elle concerne des prétendus dommages et intérêts qui sont contrairement au code 19 indiqué sur la demande, pas d'origine contractuelle, mais a priori délictuelle puisqu'aucun contrat entre parties ne prévoirait des dommages et intérêts. Les dommages et intérêts échapperaient au domaine de la facture.

Les faits de l'espèce constitueraient encore une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il conclut à l'incompétence territoriale du tribunal alors qu'il n'est pas domicilié au Luxembourg et à l'incompétence matérielle alors que la créance est contestée.

Au fond, il fait valoir que la créance alléguée par la partie demanderesse d'un montant de 2.937.000 EUR ne posséderait aucun fondement. Aucune preuve de l'existence d'un quelconque manquement du défendeur lorsqu'il exerçait ses fonctions de directeur général au sein de la société ADRESSE3.) ni encore une prétendue garantie de la demanderesse envers le défendeur qui l'aurait obligé à payer la dette alléguée par la partie demanderesse ni encore la preuve du fait que cette dernière aurait été contrainte de payer la somme susmentionnée ne serait établie.

Les critères de créance certaine, liquide et exigible ne seraient partant pas cumulativement remplis de sorte qu'une demande d'injonction de payer européenne ne saurait jouer.

La procédure devrait donc être annulée sans égard au volet pénal et à la demande de sursis à statuer de la société ADRESSE3.).

**La société ADRESSE3.)** conclut au sursis à statuer en faisant valoir le dépôt d'une plainte pénale déposée en date du 6 octobre 2021.

En date du 21 juin 2018, la société ADRESSE3.) aurait signé un contrat avec PERSONNE3.) demeurant en Australie avec pour but de mettre à disposition de la

société ADRESSE3.) la somme de 2.500.000 AUD. Finalement la somme d'argent aurait été versée à une société SOCIETE3.) (SOCIETE4.) qui serait une filiale indirecte de la société ADRESSE3.).

En date du 1<sup>er</sup> août 2018, la société ADRESSE3.) aurait confirmé la bonne réception de la somme de 2.499.993 AUD.

Par la suite l'argent semblerait se perdre alors qu'il se serait avéré que l'argent a disparu suite à un prélèvement de PERSONNE1.) sans savoir pour quelle raison ces sommes ont été prélevés. Suite à ce constat, PERSONNE3.) aurait fait un courriel à M. PERSONNE4.), gérant de la société SOCIETE3.) (SOCIETE5.) Limited, pour avoir un remboursement desdites sommes alors que celles-ci semblent avoir été prélevées.

PERSONNE5.) aurait demandé à M. PERSONNE4.) d'effectuer un remboursement à PERSONNE3.) alors que l'argent devait lui revenir. Or à ce jour les sommes n'auraient pas été remboursées.

Parallèlement à l'injonction de payer européenne, une procédure serait pendante à ADRESSE5.) et les comptes de PERSONNE1.) auraient fait l'objet de deux saisies.

En droit, la partie demanderesse conclut au sursis à statuer en raison du fait qu'elle a déposé une plainte contre inconnu.

Par ses conclusions du 6 mars 2023, la société ADRESSE3.) fait encore valoir que la partie adverse aurait été valablement touchée étant donné que sa signature figurait sur l'accusé de réception.

## **Motivation**

### **1. Quant à la demande de sursis à statuer de la société ADRESSE3.)**

Le tribunal constate que la société ADRESSE3.) n'a pas pris position par rapport aux principaux moyens procéduraux soulevés par PERSONNE1.) alors qu'elle se limite à solliciter le sursis à statuer en raison d'une plainte qu'elle a déposée auprès du parquet de Luxembourg.

La règle « le criminel tient le civil en l'état » inscrite à l'article 3 du Code de procédure pénale – il s'agit d'une exception dilatoire, qui si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance – s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement.

Le tribunal tient à souligner que cette exception suspend obligatoirement l'instance civile lorsque les conditions y relatives sont remplies. Or cette exception n'emporte le sursis à statuer qu'en ce qui concerne le fond du litige civil. Les divers moyens procéduraux soulevés (irrecevabilités, problèmes de notification ou signification de l'injonction de payer européenne, incompétence territoriale et matérielle) peuvent et doivent être tranchées indépendamment d'un éventuel litige au pénal en cours alors que l'instance pénale n'a pas d'incidence sur ces moyens.

Avant d'analyser l'obligation ou non de surseoir à statuer sur le fond du litige, le tribunal se penchera dès lors sur les différentes exceptions soulevées par PERSONNE1.) dans le cadre de la présente instance.

## **2. Quant à la signification / notification de l'injonction de payer européenne**

Aux termes de l'article 13 du Règlement :

*« L'injonction de payer européenne peut être signifiée ou notifiée au défendeur, conformément au droit national de l'État dans lequel la signification ou la notification doit être effectuée, par l'un des modes suivants:*

*a) signification ou notification à personne, le défendeur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception;*

*b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le défendeur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié;*

*c) signification ou notification par voie postale, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception;*

*d) signification ou notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ».*

L'article 14 du Règlement prévoit encore les modalités de signification ou de notification non assorties de la preuve de sa réception par le défendeur.

Il résulte des pièces du dossier que l'injonction de payer européenne n° L-IPA-31/19 délivrée le 13 mai 2019 à la demande de la société ADRESSE3.), a été notifiée par envoi recommandé par les soins du greffe à PERSONNE1.), à l'adresse sise à D-ADRESSE3.).

Ledit courrier a été retourné en date du 17 mai 2019 avec la mention « inconnu / adresse insuffisante ».

Une deuxième tentative de notification a, selon les accusés de réception à disposition du tribunal, eu lieu en date du 3 juillet 2019 avec une date de livraison indiquée au 29 juillet 2019.

Une troisième tentative de notification a eu lieu en date du 6 septembre 2019, comportant cette fois-ci un accusé de réception comportant une signature et la mention « PERSONNE6.) » ou « PERSONNE7.) » (pas clairement lisible) avec comme date indiquée le 12 septembre 2019.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 5, du prédit Règlement, la juridiction veille à ce que l'injonction de payer soit signifiée ou notifiée conformément au droit national, selon les modalités conformes aux normes minimales établies aux articles 13, 14 et 15 du Règlement.

Il s'agit là de la reprise des articles 13 à 15 du Règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen, qui prohibent les modes de notification fictive (remise à une adresse qui n'est pas celle du destinataire, remise au Ministère Public). Les rédacteurs du Règlement ont en effet estimé que les modalités visées se caractérisent par une « certitude absolue » (article 13) ou un « très haut degré de probabilité » (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire.

Le tribunal considère qu'il est sans importance que la case « remis » n'a pas été cochée alors qu'il s'agit de l'unique case indiquée sur l'accusé de réception qui ne nécessite partant pas nécessairement d'être cochée, faute d'autre option, ce d'autant plus que la ligne suivante comprend une date de remise écrite de la main ainsi qu'une signature.

PERSONNE1.) conteste avoir apposé sa signature sur l'accusé de réception en exposant ne pas avoir été physiquement en Allemagne pour y procéder.

PERSONNE1.) soutient que l'injonction de payer européenne aurait été délivrée à un employé de la société SOCIETE2.) GmbH et que l'écrit ne lui aurait pas été transféré. La signification versée en cause ne comprendrait partant pas sa signature mais celle de l'employé de la société SOCIETE2.) GmbH.

L'article 291 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si le défendeur dénie la signature lui attribuée, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

La doctrine et la jurisprudence interprètent les dispositions de l'article 291 Nouveau Code de procédure civile comme signifiant que les juges ne sont nullement obligés d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte



sous seing privé telle qu'elle est organisée par le Code de procédure civile, mais qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire et qu'ils sont libres de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction (Carpentier, Répertoire du droit français, tome 36, verbo vérification d'écriture, no 106 et ss. Dalloz, Nouveau Code de procédure civile annoté, article 195, no 29 et ss; Tissier et Darras, Code de procédure civile, article 195, nos 1 et 2; CA 16 05 1988, rôle no 10071).

Ainsi, le tribunal a le pouvoir de procéder lui-même à la vérification d'écritures sans le recours d'experts, sur le vu des pièces qui lui sont soumises (CA 7 mai 1992, rôle no 11554) et il peut former sa conviction soit en s'aidant d'autres modes d'investigations, tels qu'une comparution personnelle, ou même en s'appuyant sur de simples présomptions (Dalloz, Procédure civile .et commerciale, t. II, v°. faux incident, no 47, Cour d'appel, 7ème chambre, 25 mai 1993, no 15.310 du rôle, s.à.r.l. D. M. c/ L., Cour d'appel, 2ème chambre, 26 mai 1986, no 9.101 du rôle, G. c/P., Cour d'appel, 7ème chambre, 26 février 1991, no 12.836 du rôle, consorts M. c/ O. et L.).

Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la signature émane de celui auquel elle est attribuée (CA 02 04 1998, rôle no 19716).

Afin de prouver que la signature comprise sur l'accusé de réception n'émane pas de sa main, PERSONNE1.) verse une copie de sa carte d'identité pour prouver l'absence de ressemblance desdites signatures.

Le tribunal constate tout d'abord qu'une comparaison des deux signatures ne permet pas de conclure avec certitude que la signature sur l'accusé de réception provient de la main de PERSONNE1.).

En outre, il résulte de l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), ancien actionnaire et membre du conseil d'administration de la société ADRESSE3.) :

*„Der Europäische Zahlungsbefehl wurde Herrn PERSONNE7.) niemals wirksam zugestellt !*

*Auch dies besprach ich mit Herrn Sylvestre.*

*Vielmehr verhielt es sich nach meinen Erkenntnissen so, dass der Brief zwar an der Heinrich-Schicht Str. 31 an 42499 ADRESSE3.) abgegeben wurde, aber bei der Anschrift handelt es sich nicht um die Anschrift des Herrn PERSONNE7.), sondern vielmehr um die Anschrift der SOCIETE2.) GmbH! Herr PERSONNE7.) war für dieses Unternehmen früher in verantwortlicher Stellung. Jedoch zum Zeitpunkt der Zustellung war Herr PERSONNE7.) seit Monaten für diese Unternehmen nicht mehr tätig. Daher wurde das Schreiben bei einem Mitarbeiter der DeutschenSpreng GmbH abgegeben. Jedoch wurde dieses Schreiben nicht an Herrn PERSONNE7.) weitergeleitet, weil man zum einen seine aktuelle Anschrift nicht kannte, und zum anderen, weil sich die SOCIETE2.) GmbH nicht verpflichtet, fühlte, das Schreiben an ihren ehemaligen*

*Mitarbeiter weiterzuleiten. Das Schreiben des Bezirksgericht Luxembourg mit dem Europäischen Zahlungsbefehl liegt in der Verfahrensakte der „ADRESSE3.) S.A.“ und erreichte Herrn PERSONNE7.) nie.“*

Il résulte des pièces versées en cause que l'injonction de payer européenne a été envoyée à l'adresse ADRESSE3.) au nom de PERSONNE1.).

Il résulte d'un extrait du registre de commerce et des sociétés que la société SOCIETE2.) GmbH, filiale de la société ADRESSE3.), a effectivement son siège social à ADRESSE3.) à l'adresse indiquée dans l'injonction de payer européenne.

En outre, il résulte encore des pièces versées en cause que PERSONNE1.) était jusqu'en janvier 2016 gérant de ladite société mais qu'il fut par la suite remplacé par PERSONNE8.).

Les pièces versées en cause renseignent encore comme domicile de PERSONNE1.) une adresse à ADRESSE2.) aux Pays-Bas.

PERSONNE1.) verse encore un courrier de la société ADRESSE3.) du 24 octobre 2018 dans lequel cette dernière indique comme adresse de PERSONNE1.): « ADRESSE4.), Niederlande ».

Il résulte de ce qui précède que l'injonction de payer européenne n'a pas été envoyée au domicile de PERSONNE1.), adresse cependant connue à la société ADRESSE3.), mais au siège de la société SOCIETE2.) GmbH.

En considération des éléments qui précèdent, des déclarations d'PERSONNE2.) et au vu des contestations de PERSONNE1.) quant à la notification et signification de l'injonction de payer européenne, le tribunal retient qu'il n'est pas établi avec certitude que PERSONNE1.) a reçu communication de la notification/signification de l'injonction de payer européenne.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la demande en audition d'PERSONNE9.) comme témoin est à déclarer sans objet.

Dans les affaires jointes SOCIETE6.) GmbH et SOCIETE7.) c/ PERSONNE10.) (aff. C-119/13) et SOCIETE8.) reg. Gen. mbH c/PERSONNE11.) (aff. C-120/13) citées par PERSONNE1.), la Cour de Justice de l'Union Européenne a, par arrêt du 4 septembre 2014, retenu :

«

*41 (...) Or, dans la mesure où l'injonction de payer européenne n'est pas signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006, le défendeur ne reçoit pas les formulaires mentionnés au point 40 du présent arrêt et n'est donc pas informé de manière régulière de l'existence et du fondement de l'injonction de payer européenne délivrée à son encontre. Dans*

*un tel cas, celui-ci n'a pas nécessairement toutes les informations utiles lui permettant de décider s'il doit ou non s'opposer à cette injonction.*

*42 Une telle situation ne saurait être compatible avec les droits de la défense, de sorte qu'une application de la procédure d'opposition prévue aux articles 16 et 17 du règlement n° 1896/2006 ne peut pas être envisagée dans des circonstances telles que celles en cause au principal.*

*43 En second lieu, il convient de préciser que, en cas d'absence d'une signification ou d'une notification conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006, le délai d'opposition visé à l'article 16, paragraphe 2, de ce règlement ne commence pas à courir, de sorte que la validité des procédures qui dépendent de l'expiration de ce délai, telles que la déclaration de force exécutoire visée à l'article 18 dudit règlement ou la demande de réexamen visée à l'article 20 de celui-ci, même si elles ont déjà été déclenchées, est remise en cause.*

Pour répondre comme suit à la question lui soumise relative à l'interprétation des articles 16 à 20 du Règlement :

*« Le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 de ce règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement.*

*Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire. »*

Eu égard aux principes dégagés en la matière, notamment quant à l'interprétation des articles 16 à 20 du Règlement (CE) n° 1896/2006, à laquelle le tribunal se rallie, la déclaration de force exécutoire du juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 octobre 2019 est invalide dès lors que le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir à l'encontre de PERSONNE1.), de sorte qu'elle est à déclarer nulle et non avenue.

Dans la mesure où le délai d'opposition n'a pas commencé à courir à l'encontre de PERSONNE1.) faute d'une notification/signification régulière, son opposition introduite en date du 18 mars 2020 est à déclarer recevable.

### **3. Quant à la demande de réexamen sur base de l'article 20 du Règlement**

Au vu de ce qui précède, cette demande est à déclarer sans objet alors que l'article 20 du Règlement trouve seulement application en cas d'expiration du délai d'opposition.

### **4. Quant à la compétence territoriale du Tribunal**

PERSONNE1.) conteste la compétence territoriale du tribunal pour statuer sur la présente affaire alors qu'il expose ne pas être domicilié au Luxembourg.

Le Règlement prévoit en son article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> que la compétence territoriale est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement (UE) n° 1215/2012 »), ayant remplacé, pour les actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Aux termes de l'article 15 du Règlement (UE) n°1215/2012 :

« Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

Les sections 2 à 7 du Règlement (UE) n°1215/2012 prévoient différentes exceptions dérogeant au principe général de la compétence du tribunal du domicile du défendeur.

Il résulte de l'injonction de payer européenne que cette dernière a été basée sur « Schadensersatz aus Vertragsverletzung » (code 19) et « Ausgebliebene Zahlung » (code 30).

Comme preuve du fondement de ladite demande a été versée un document intitulé « Rechnung VIII-8462A01RS/Anlage A1 ».

Ledit document est versé également comme pièce n°1 par PERSONNE1.).

Il y est indiqué:

« *Sehr geehrter Herr PERSONNE7.*),

*Nachdem Sie Ihrer Verpflichtungen u.a. gegenüber der Sparkasse Emsland / Meppen sowie der Deutschen Leasing AG nicht nachgekommen sind, wurden wir als Bürgschaftsgeber wie folgt in Anspruch genommen:*

<i>Finanzierung / Immobilie / Schadensersatz Wert 20.09.2018, Zahlung an Drittbank</i>	<i>EUR 2.499.000</i>
<i>Finanzierung / Sparkasse Emsland Wert 22.11.2017 Erste Beschlagnahme</i>	<i>EUR 350.000</i>
<i>Leasing Finanzierung Deutsche Leasing Wert 25.08.2017 Schadensersatz</i>	<i>EUR 88.000</i>
<i>Gesamt:</i>	<i>EUR 2.937.000 ».</i>

Il résulte des renseignements fournis dans l'injonction de payer européenne et dans le document versé à l'appui de ladite demande que la demande est basée sur une relation contractuelle existante entre les parties en cause. La société ADRESSE3.) fait en effet état d'un cautionnement dans le prêt courrier et déclare disposer d'une créance à l'égard de PERSONNE12.) au motif qu'elle a été actionnée en tant que caution.

Aux termes de l'article 7 du Règlement (UE) n° 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

Or, le tribunal constate que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure par les parties en cause, et notamment par la société ADRESSE3.), quant à la base de sa demande d'injonction de payer européenne sont lacunaires et en contradiction avec la pièce versée en cause à l'appui de la demande d'injonction de payer européenne.

Ces éléments sont cependant indispensables, non seulement pour apprécier la compétence territoriale du tribunal saisi mais également, le cas échéant, le fond du litige.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de fournir au tribunal de plus amples renseignements et le cas échéant des pièces sur la créance que la société ADRESSE3.) fait valoir à la base de sa demande d'injonction de payer européenne, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 23 mars 2023.

En attendant, il y a lieu de réserver le surplus.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

dit recevable l'opposition à l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 18 mars 2020 formulée par PERSONNE1.),

déclare sans objet la demande en audition d'PERSONNE2.),

dit nulle et non avenue la déclaration du juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 octobre 2019, constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 13 mai 2019,

avant tout autre progrès en cause :

révoque l'ordonnance de clôture du 23 mars 2023,

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA à fournir de plus amples renseignements et le cas échéant des pièces quant à la créance qu'elle fait valoir sur base du document intitulé « Rechnung VIII-8462A01RS/Anlage A1 » et sur base duquel l'injonction de payer européenne a été délivrée,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens,

tient l'affaire en suspens.